

## ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE CONVENTION PAN-EURO-MÉDITERRANÉENNE (PEM) MODERNISÉE FOIRE AUX QUESTIONS

### L'essentiel

La convention Pan-euro-méditerranéenne (PEM) publiée au JOUE L 54/4 du 26/02/2013 a fait l'objet d'une modernisation adoptée à l'unanimité par ses membres le 7 décembre 2023. La convention modernisée est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les parties contractantes ayant achevé leurs procédures de ratification interne.

Une période transitoire a été mise en œuvre du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 pour permettre aux parties contractantes en retard de finaliser leurs procédures de ratification interne. Durant cette période, les parties concernées pouvaient appliquer les règles de l'ancienne convention parallèlement à celles de la convention modernisée de 2023.

Cette période transitoire, prévue par la décision n°2/2024 arrive à échéance et cessera de produire ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Par conséquent, le cumul diagonal de l'origine sera interrompu pour certains échanges au sein de la zone PEM.

### L'UTILISATION DE LA CONVENTION PEM MODERNISÉE

#### 1 Quelles sont les conséquences de l'entrée en vigueur de la convention modernisée ?

Les règles modernisées de la convention PEM sont appliquées par l'UE et certains pays partenaires de la zone depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. La convention modernisée est entrée en vigueur à partir du [1<sup>er</sup> janvier 2025](#) pour toutes les Parties contractantes (PC) de la zone PEM ayant achevé leurs procédures de ratification interne.

Cependant, toutes les PC n'étaient pas prêtes à mettre en œuvre les règles modernisées au 1<sup>er</sup> janvier 2025. En conséquence, les PC avaient convenu de mettre en place une [période transitoire](#) d'une durée d'un an, [du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025](#), durant laquelle les règles de la convention de 2012 et les règles modernisées étaient parallèlement applicables. Cette solution permettait de garantir la continuité des échanges préférentiels au sein de la zone et de minimiser l'impact sur les relations commerciales entre les PC.

Cette période transitoire arrive à échéance au 31 décembre 2025, mettant fin aux dispositions transitoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026. À ce titre, l'ancienne convention cesse de s'appliquer pour l'UE et l'ensemble des parties contractantes ayant ratifié la convention modernisée. Par conséquent, le [cumul diagonal de l'origine sera interrompu pour certains échanges](#) dans la zone PEM (voir point [mise en œuvre du cumul](#) ci-dessous).

#### 2 À partir de quand puis-je utiliser les règles de la convention modernisée ?

La convention modernisée est entrée en vigueur depuis le [1<sup>er</sup> janvier 2025](#). Ses règles peuvent donc être appliquées pour les échanges avec les pays partenaires qui appliquent également la convention modernisée.

### **3 Où puis-je trouver le texte de la convention modernisée ?**

Le texte de la convention modernisée est disponible sur le site internet de la douane en suivant le lien : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-lunion-europeenne> et publié au Journal officiel de l'UE L [2024/390](#) du 19 février 2024.

### **4 Comment connaître le taux de droits de douane applicable à ma marchandise dans le cadre de la convention modernisée ?**

Attention, de nombreux produits sont déjà exonérés de droits de douane dans le cadre des tarifs extérieurs de l'UE et de ses partenaires commerciaux appliqués aux marchandises à l'importation.

Aussi, [avant de solliciter la préférence](#) tarifaire au titre de la convention PEM (qui implique des démarches et le respect de conditions particulières), il convient de vérifier que le produit n'est [pas déjà exempté de droits](#) de douane au titre du tarif extérieur commun.

Pour connaître les taux de droits de douane applicables à l'importation dans l'UE, ou dans le pays de destination de la marchandise, vous pouvez consulter la plateforme en ligne [Access2markets](#).

### **5 Comment solliciter la préférence tarifaire dans la déclaration en douane ?**

Pour solliciter le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel à l'importation dans l'UE :

- le [code « 300 »](#) doit être renseigné dans la donnée « Préférence »
- le [code pays](#) (suivant l'origine préférentielle du produit) doit figurer pour la donnée « Origine préférentielle »
- la donnée relative aux documents d'accompagnement doit être complétée par le [code document](#) correspondant à la [preuve](#) d'origine qui est produite à l'importation (EUR.1 ou déclaration d'origine).

### **6 J'ai importé dans l'UE une marchandise originaire d'un pays de la zone PEM sans solliciter la préférence tarifaire. Puis-je émettre une preuve de l'origine *a posteriori* pour obtenir un remboursement des droits perçus à l'importation ?**

- La convention modernisée prévoit qu'une [déclaration d'origine](#) peut être établie au moment où les produits auxquels elle se rapporte sont exportés, ou après exportation, pour autant que sa présentation intervienne [dans les deux ans](#) qui suivent l'importation.
- La convention modernisée prévoit qu'un certificat de circulation des marchandises [EUR.1](#) peut être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte sous certaines conditions (cf. article 21).

## LES RÈGLES D'ORIGINE

### **1 Où puis-je trouver les règles d'origine dans la convention modernisée ?**

Le protocole origine figure au sein de l'appendice I de la convention modernisée publié au JOUE L [2024/390](#) du 19 février 2024 (à partir de la page 2). Les règles spécifiques aux produits sont reprises en annexe II (à partir de la page 31).

### **2 Quelles sont les conditions à respecter pour que mon produit obtienne l'origine préférentielle UE ?**

Un produit est considéré comme originaire de l'une des Parties contractantes de la convention PEM :

- s'il y est [entièvement obtenu](#) (produits « naturels » récoltés par exemple), ou
- s'il est fabriqué dans une Partie contractante, [exclusivement](#) à partir de matières originaires de cette même Partie, ou
- s'il est fabriqué dans une Partie, à partir de matières non originaires à condition que celles-ci respectent les règles de liste de l'annexe II de la convention (le produit doit subir sur le territoire de l'une des parties contractantes une [transformation suffisante](#)).

### **3 Comment identifier dans l'accord la règle d'origine applicable à mon produit ?**

La règle d'origine spécifique au produit dépend de son classement dans la nomenclature douanière. En effet, à chaque code nomenclature correspond une règle d'origine. Deux étapes doivent donc être suivies :

- S'assurer du classement du produit dans la nomenclature douanière. Pour ce faire, vous pouvez consulter l'encyclopédie douanière [RITA](#), en cliquant sur la bulle nomenclature. Vous pouvez également consulter la documentation disponible sur le site internet de la douane : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/informations-et-aides-complementaires-lencyclopedie-tarifaire-rita>, ou vous rapprocher du [pôle d'action économique](#) de la direction régionale de votre circonscription.
- Une fois la nomenclature douanière de votre produit déterminée, vous devez ensuite consulter l'[annexe II](#) de la convention modernisée pour connaître la règle d'origine applicable.

### **4 Quelles simplifications m'apporte la convention modernisée ?**

La convention modernisée introduit des [dispositions plus flexibles](#) qui sont déjà mises en œuvre par l'UE dans le cadre d'autres accords commerciaux. À titre d'exemple, la [séparation comptable](#) des matières fongibles est désormais autorisée, la [règle de non-modification](#) vient remplacer celle de transport direct et le recours à la [ristourne de droits](#) pour la fabrication de produits originaires n'est plus interdit. (Pour plus d'informations, consultez la fiche technique publiée sur le site internet douane.gouv.fr).

## L'ACCOMPAGNEMENT DE LA DOUANE

Pour vous aider à bien appréhender les enjeux en matière d'origine préférentielle, il vous est recommandé de vous rapprocher du [pôle d'action économique](#) de la direction régionale de votre circonscription pour vous accompagner : [Professionnels, contactez votre cellule-conseil aux entreprises et le pôle d'action économique de votre région](#).

### **1 J'ai un doute quant au classement dans la nomenclature douanière de mon produit**

La douane française délivre gratuitement des [renseignements tarifaires contraignants \(RTC\)](#). Le RTC sécurise la détermination du classement dans la nomenclature douanière de vos marchandises pour vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RTC sur le site internet de la douane : [Obtenir un renseignement tarifaire contraignant \(RTC\) pour sécuriser votre nomenclature](#).

À l'importation dans l'UE, le RTC est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

### **2 J'ai un doute quant à l'origine préférentielle de mon produit**

La douane française délivre gratuitement des [renseignements contraignants en matière d'origine \(RCO\)](#). Le RCO sécurise la détermination de l'origine de vos marchandises dans vos opérations d'importation et d'exportation. Vous trouverez toute l'information sur le RCO sur le site internet de la douane : [Démarche - Connaître et s'assurer de l'origine de votre marchandise](#).

À l'importation dans l'UE, le RCO est opposable à l'ensemble des administrations douanières de l'UE. Il est valable 3 ans.

### **3 Je souhaite devenir exportateur agréé**

Le statut d'exportateur agréé (EA) est une [facilité douanière](#) prévue par la convention modernisée. Il simplifie les formalités d'exportation en permettant à l'EA de [certifier lui-même](#) l'origine préférentielle des produits qu'il exporte, par une déclaration spécifique sur tout document commercial identifiant les produits exportés, appelée déclaration d'origine. De cette façon, l'EA n'est pas tenu de solliciter la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 ou EUR-MED pour chaque exportation, et ce quelle que soit la valeur de l'envoi.

**Attention :** la convention modernisée prévoit qu'à partir du moment où la valeur de l'envoi excède 6000 EUR, l'exportateur doit **obligatoirement** être titulaire de l'autorisation d'exportateur agréé pour pouvoir émettre une déclaration d'origine sur facture ou document commercial.

Vous trouverez toute l'information sur le statut d'exportateur agréé sur le site internet de la douane : [Démarche – Déposer une demande d'exportateur agréé \(EA\)](#).

## LES PREUVES DE L'ORIGINE

### 1 Quelles sont les preuves prévues par la convention modernisée ?

La convention modernisée prévoit **deux modalités de preuve** de l'origine préférentielle d'un produit :

- le **certificat de circulation EUR.1**, visé par les autorités douanières sur demande de l'exportateur, et
- la **déclaration d'origine** sur facture ou tout document commercial permettant l'identification de l'exportateur et de la marchandise.

### 2 Je suis exportateur, quelles sont les conditions pour pouvoir émettre une déclaration d'origine ?

Une déclaration d'origine peut être émise lorsque la marchandise détient une origine préférentielle UE et que l'exportateur est en mesure de la justifier. Elle doit respecter la forme prévue à l'annexe III de la convention modernisée.

- Pour les envois d'une valeur inférieure ou égale à 6 000 €, lorsque la marchandise est d'origine préférentielle UE, **tout exportateur** est en mesure d'émettre une déclaration d'origine sur facture ou tout autre document commercial sans devoir être titulaire de l'autorisation d'exportateur agréé (EA).
- Pour les envois dont la valeur excède 6 000 €, l'exportateur **doit être titulaire** du statut d'exportateur agréé, et donc détenir un numéro d'EA qu'il indiquera sur la déclaration d'origine.

### 3 Quel est le modèle de la déclaration d'origine ?

Le libellé de la déclaration d'origine est prévu à l'annexe III de la convention modernisée.

### 4 Comment obtenir le statut d'exportateur agréé ?

La convention modernisée prévoit qu'à partir du moment où la valeur de l'envoi excède 6000 EUR, l'exportateur doit **obligatoirement** être titulaire de l'autorisation d'exportateur agréé pour pouvoir émettre une déclaration d'origine sur facture ou document commercial.

Vous trouverez toute l'information sur le statut d'exportateur agréé sur le site internet de la douane : [Démarche – Déposer une demande d'exportateur agréé \(EA\)](#).

### 5 Je dispose déjà du statut d'exportateur agréé, puis-je l'utiliser pour mes exportations dans le cadre du PEM ?

L'autorisation d'exportateur agréé peut couvrir plusieurs accords commerciaux. Dans le cas où vous êtes déjà titulaire de cette autorisation pour des échanges avec d'autres pays partenaires de l'UE, vous pouvez demander un avenant de votre autorisation auprès de votre bureau de douane afin d'y intégrer la zone pan-euro-méditerranéenne.

### 6 Puis-je encore produire un EUR-MED ?

Le certificat EUR-MED sera toujours en circulation en 2026, uniquement pour les parties contractantes qui appliqueront encore entre elles les anciennes règles(cf. tableau des accords publié sur le site internet [douane.gouv.fr](#)).

## 7 Où trouver le modèle de l'EUR.1 ?

Le modèle de la demande de certificat EUR.1 figure en annexe IV de la convention modernisée. Vous pouvez vous procurer les certificats auprès des imprimeurs agréés dont la [liste figure sur le site internet](#) de la douane ou des Chambres de commerce et d'industrie (CCI).

## 8 Une mention spécifique doit-elle apparaître sur la preuve de l'origine ?

À l'import dans l'UE et à partir du [1<sup>er</sup> janvier 2026](#), la mention « [REVISED RULES](#) » en case 7 du certificat EUR.1 ou sur la déclaration d'origine [n'est plus obligatoire](#) pour les échanges avec les partenaires PEM qui ont ratifié la convention modernisée et qui ont mis à jour leurs protocoles bilatéraux avec l'UE.

Cependant, cette mention demeure nécessaire pour les échanges entre l'[UE, la Tunisie, l'Égypte, la Palestine et le Maroc](#) qui appliquent les règles « transitoires » (règles modernisées par anticipation).

Plus précisément, dans le cadre de ces échanges, il conviendra d'apposer la mention :

- Pour les preuves établies dans l'UE : [aucune mention n'est nécessaire](#) ;
- Pour les preuves établies en Tunisie : « [TRANSITIONAL RULES](#) » ;
- Pour les preuves établies en Égypte : « [TRANSITIONAL RULES](#) » ;
- Pour les preuves établies en Palestine : « [TRANSITIONAL RULES](#) » ;
- Pour les preuves établies au Maroc : « [REVISED RULES](#) ».

## 9 Quel code pays doit intégrer dans la déclaration en douane ?

À l'importation dans l'UE et à partir du [1<sup>er</sup> janvier 2026](#), pour solliciter l'origine préférentielle, l'importateur doit solliciter la préférence 300 dans sa déclaration en douane, intégrer le code pays pour le pays d'origine préférentielle de la marchandise importée et indiquer le code document correspondant, selon la preuve d'origine dont il dispose :

- [N954](#) = certificat de circulation des marchandises EUR.1. Ce code doit être utilisé pour les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui ne contiennent dans la case 7 ni la mention « [TRANSITIONAL RULES](#) », ni la mention « [REVISED RULES](#) ».
- [N864](#) = Déclaration d'origine établie par tout exportateur sur une facture ou tout autre document commercial. Ce code doit être utilisé pour les déclarations d'origine établies par tout exportateur sur facture ou tout autre document commercial ne contenant ni la mention « [TRANSITIONAL RULES](#) », ni la mention « [REVISED RULES](#) ».
- [U045](#) = Certificat de circulation des marchandises EUR-MED.
- [U048](#) = Déclaration d'origine sur facture EUR-MED.
- [U078](#) = Certificat de circulation EUR.1 portant la mention en case 7 : « [REVISED RULES](#) ».
- [U079](#) = Déclaration d'origine portant la mention après le texte de la déclaration : « [REVISED RULES](#) ».
- [U075](#) = Certificat de circulation des marchandises EUR.1, à condition que la mention « [TRANSITIONAL RULES](#) » soit insérée dans la case 7 dans le contexte des règles d'origine transitoires.
- [U076](#) = déclaration d'origine, à condition que la déclaration comporte la mention « [TRANSITIONAL RULES](#) » dans le contexte des règles d'origine transitoires.

**Attention**, les codes de la déclaration d'origine sont utilisés quel que soit le montant de l'envoi ou le type d'exportateur (qu'il soit agréé ou non).

**10 Quel est le délai de validité d'une preuve d'origine ?**

Une preuve de l'origine émise sur le fondement des règles de 2012 (déclaration d'origine, EUR.1 ou EUR-MED) est valable **quatre mois** à compter de sa date d'émission et **dix mois** lorsqu'elle est émise sur le fondement des règles modernisées.

**11 Comment vérifier la validité d'un numéro d'exportateur agréé ?**

Les autorisations d'exportateur agréé sont délivrées au **format papier**. Il n'existe donc pas de base de données permettant de consulter leur validité en ligne

**12 Puis-je produire un certificat EUR.1 électronique ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorités douanières acceptent les **certificats de circulation** délivrés par voie électronique et présentés à l'importation (sous réserve du respect de certaines conditions).

La convention modernisée prévoit effectivement la possibilité d'établir un système permettant de délivrer et/ou de présenter par voie électronique les preuves de l'origine. La date à partir de laquelle une Partie contractante commence à délivrer des certificats électroniques est précisée dans des avis publiés au JOUE. **L'annexe I dans la matrice PEM** recense les partenaires qui délivrent des certificats électroniques.

L'UE ne dispose pas pour le moment d'un tel système. Ainsi :

- il est possible pour un importateur de l'UE de produire un EUR.1 établi par voie électronique si le pays dans lequel est établi l'exportateur prévoit un système permettant de délivrer par voie électronique l'EUR.1 ;
- en revanche, à l'exportation de l'UE, il n'est actuellement pas possible de produire un tel certificat électronique.

À date, les partenaires qui délivrent les certificats de circulation EUR.1 par procédé électronique sont la Norvège, la Turquie, le Maroc, et Israël.

## LA FIN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**1 Mon produit respecte les anciennes règles. Peut-il toujours être considéré comme originaire selon les règles de 2023 ?**

La perméabilité prévue par les dispositions transitoires sera encore **possible pour les preuves de l'origine en 2026, sous certaines conditions**.

Pour les parties contractantes appliquant les règles modernisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les preuves de l'origine émises en 2025 sur la base des anciennes règles (2012) seront admises en 2026 au sens des règles modernisées sous réserve du respect de leur période de validité (4 mois).

Pour les parties contractantes qui passeront des anciennes règles aux règles modernisées en cours d'année 2026, les preuves de l'origine émises avant la date de mise en œuvre des nouvelles règles, sur la base des anciennes règles (2012), seront admises après cette date au sens des règles modernisées, sous réserve du respect de leur période de validité (4 mois).

**2 Quel est le traitement réservé aux marchandises placées sous douane (transit, entrepôt douanier) avant l'entrée en vigueur de la convention et dédouanées après cette date ?**

- Les marchandises en transit ou en stockage, munies d'une preuve de l'origine valable délivrée conformément aux **anciennes règles** ne perdent pas le traitement préférentiel lorsqu'elles atteignent leur destination après la date d'entrée en vigueur du lien dynamique renvoyant vers la convention modernisée dans le pays d'exportation.

**Attention : la période de validité de ces preuves d'origine est de quatre mois** à compter de la date de délivrance.

- Les marchandises en transit ou en stockage, accompagnées d'une preuve de l'origine valable délivrée [conformément aux règles de 2012 en 2025](#), ne perdront pas le caractère original et le traitement préférentiel lorsqu'elles auront atteint leur destination après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pendant leur période de validité (quatre mois à compter de la date de délivrance).

### **3 Quelle est la durée de la période transitoire ?**

La période transitoire, durant laquelle s'appliqueront en parallèle les règles de 2012 et les règles modernisées, s'étend [du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025](#).

### **4 Je détiens une déclaration du fournisseur établie sur la base des règles 2012. Puis-je l'utiliser comme fondement de la preuve de l'origine établie sur la base des règles de 2023 ?**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les déclarations du fournisseur [de l'UE](#) établies en vertu des anciennes règles (2012) peuvent être utilisées comme justificatifs sous-jacents des preuves de l'origine produites en vertu des règles modernisées (2023) pendant leur période de validité.

## LA MISE EN ŒUVRE DU CUMUL

### **1 Comment savoir quel pays cumule avec quel pays ?**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, [trois situations](#) coexisteront selon le cadre juridique applicable pour la mise en œuvre du [cumul](#) au sein de la zone :

- « R » : PC appliquant les règles modernisées
- « R/T » : PC appliquant avec l'UE les règles dites « transitoires » (règles modernisées par anticipation)
- « C » : PC appliquant uniquement les anciennes règles

La Commission publie régulièrement une version à jour de la [« matrice »](#) sur son site internet pour présenter les possibilités de cumul entre les pays partenaires au titre des deux ensembles de règles.

Attention : la publication de la matrice au JOUE n'est pas une condition pour appliquer le cumul diagonal. Une version « advanced copy » est régulièrement mise à jour dans le cas où la dernière version n'aurait pas encore été publiée au Journal officiel de l'UE.

### **2 Je suis établi dans l'UE, quelles conséquences pour la mise en œuvre du cumul bilatéral ?**

L'UE a ratifié la convention modernisée. À compter du [1<sup>er</sup> janvier 2026](#), trois situations de cumul bilatéral peuvent se présenter.

#### Situation 1 : cumul bilatéral fondé sur les règles modernisées

L'UE peut appliquer le cumul bilatéral sur la base des règles modernisées avec les partenaires PEM ayant également ratifié la convention PEM modernisée et pour lesquels un renvoi explicite à cette convention a été intégré dans les protocoles bilatéraux.

Cela concerne notamment :

- les pays de l'AELE (Norvège, Islande, Suisse et Liechtenstein) ;
- les pays du CEFTA (Albanie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Serbie, Kosovo et République de Moldavie) ;
- l'Ukraine.

#### Situation 2 : cumul bilatéral fondé sur les règles modernisées à titre transitoire

L'UE peut appliquer le cumul bilatéral sur la base des règles modernisées avec certains partenaires PEM qui n'ont pas encore ratifié la convention modernisée, mais qui ont introduit une dérogation transitoire dans leurs protocoles bilatéraux.

Dans ce cas, les partenaires PEM appliquent les « règles transitoires » (règles révisées par anticipation), tandis que l'UE applique les règles de la convention modernisée.

Cela concerne : l'Égypte, le Maroc, la Palestine et la Tunisie.

#### Situation 3 : cumul bilatéral fondé sur les anciennes règles

L'UE peut appliquer le cumul bilatéral sur la base des anciennes règles d'origine (anciens protocoles) avec les partenaires PEM qui n'ont ni ratifié la convention PEM modernisée ni mis à jour leurs protocoles bilatéraux avec l'UE.

Cela concerne notamment : la Turquie, l'Algérie et le Liban.

#### **3 Je suis établi dans l'UE, quelles conséquences pour la mise en œuvre du cumul diagonal ?**

Dans la zone pan-euro-méditerranéenne, le **cumul diagonal** n'est possible qu'entre les pays partenaires qui appliquent entre eux des **règles d'origine identiques**.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- toutes les parties contractantes qui appliquent entre elles **les règles modernisées** pourront mettre en œuvre le cumul diagonal (identifiées par la lettre « **R** » dans la matrice).
- toutes les parties contractantes qui n'ont pas ratifié la convention modernisée, ou qui n'ont pas encore mis à jour leurs protocoles bilatéraux appliqueront entre elles **les anciennes règles** et pourront mettre en œuvre entre elles le cumul diagonal (identifiées par la lettre « **C** » dans la matrice).

Le cumul diagonal **sera interrompu** entre les parties contractantes qui appliquent les règles modernisées (identifiées par la lettre « **R** » dans la matrice) et celles qui appliquent les anciennes règles (identifiées par la lettre « **C** » dans la matrice).

#### **4 Que recouvre le cumul ?**

L'objectif du cumul est d'accroître l'intégration économique entre les partenaires d'un accord commercial en les incitant à se fournir ou à effectuer les transformations requises dans le (ou les) pays partenaire(s) plutôt que dans un pays tiers à l'accord.

La convention modernisée prévoit ainsi le **cumul de matières** et le **cumul de transformations** entre pays partenaires. Ce cumul peut être **bilatéral** (entre deux parties contractantes) ou **diagonal** (entre au moins trois parties contractantes).

#### **4 Puis-je cumuler pour tout type de marchandise ?**

Les règles modernisées permettent le cumul bilatéral et diagonal **pour tous les produits**, à condition que les partenaires impliqués dans le cumul appliquent le corpus de règles modernisées (article 7§1).

Attention : s'agissant du cumul de transformations sur les **produits textiles** (chapitres 50 à 63 du SH), **seul le cumul bilatéral s'applique par principe**. Une partie contractante **peut toutefois décider d'autoriser le cumul diagonal** de transformations pour ces produits. La liste des pays qui l'autorisent figure en annexe II de la « **matrice** ».